

## COMMUNE DE GRANDFONTAINE

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Molsheim  
Membres en fonction : 11

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance extraordinaire du 17 janvier 2019  
Sous la présidence de Monsieur REMY Philippe

**PRESENTS** : Monsieur REMY Philippe, Madame GEWINNER Elisabeth, Monsieur WEISHAAR Bruno, Madame PHILBERT Andrée, Monsieur MEISSONNIER David, Monsieur CANAL Patrice, Monsieur CHARPENTIER Christian, Monsieur JESSEL Christophe

**PROCURATIONS** : Madame PFAUE Patricia par Monsieur REMY Philippe

**ABSENT EXCUSE** : Monsieur CUNY Julien

### **ORDRE DU JOUR**

Approbation des comptes rendus des conseils municipaux du 22 novembre 2018 et 30 novembre 2018

1. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
2. Certinergy : Subvention chaufferie bois
3. Modification du régime indemnitaire RIFSEEP
4. Programme des travaux forestiers 2019
5. Rapport annuel 2017 du Syndicat de la Source des Minères

Divers

**DE 2019 001 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE AU " SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE " (SDEA) ET TRANSFERT COMPLET DE LA COMPETENCE " GRAND CYCLE DE L'EAU "**

**Le Conseil Municipal ;**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 03 mai 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche en date du 03 décembre 2018 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et se prononçant favorablement sur le transfert des biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 71 des statuts du SDEA, modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 28 décembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1, 2, 5, 8 et 12 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement précités, pour l'ensemble des communes-membres toutes situées intégralement dans le bassin versant de la Bruche ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de cette Communauté de communes ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de GRANDFONTAINE et ses administrés ;

**CONSIDERANT** que, dans le prolongement de cette adhésion, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulteraient de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert à l'amiable et en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,** et vu les dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu'en cas de partage égal des voix en cas de scrutin public, la voix du maire est prépondérante,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE**

– **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche au SDEA et le transfert intégral de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau », correspondant aux alinéas 1, 2, 5, 8 et 12 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement, pour l'ensemble de ses communes-membres, toutes situées intégralement dans le bassin versant de la Bruche.

– **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de GRANDFONTAINE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice*

*administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

### **DE 2019 002 - CERTINERGY**

La société CERTINERGY est redevable envers la commune d'une subvention à hauteur de 516 € pour la construction de la chaufferie bois en 2014.

La société a fait l'objet, le 31 août 2015, d'une procédure de sauvegarde par le Tribunal de Commerce de Paris.

Le 28 juin 2016, ce plan de sauvegarde a été adopté pour une durée de 9 années.

La créance au bénéfice de la commune a été admise et sera versée jusqu'en 2025.

Deux versements représentant 5 % de la créance ont été versés. Soit un montant de 25.80 €.

La créance s'élève désormais à 490.20 €.

La société EFFY, actionnaire principal de CERTINERGY, propose le rachat de la créance pour 35 % de son montant initial, soit 180.60 € afin de sortir de au plus vite de cette situation.

Le montant proposé sera versé dès acceptation et signature de la convention de cession de créance.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **REFUSE** la proposition de la société EFFY

### **DE 2019 003 - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Le Conseil,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,**

**VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- *décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- *Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- *Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*
- Arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014» au lieu de l'arrêté du 17 décembre 2017
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 » au lieu de l'arrêté du 16 juin 2017

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques
- Adjoints administratifs

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **Modulation selon l'absentéisme :**

- Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.
- Maintien du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ;
- Maintien du régime indemnitaire en cas de congés de grave maladie si les agents contractuels sont concernés par le RIFSEEP.

##### 1) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- o Responsabilité d'encadrement
  - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - o Responsabilité de coordination
  - o Responsabilité de projet ou d'opération
  - o Responsabilité de formation d'autrui
  - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - o Influence du poste sur les résultats
- Critère 2 : Technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- o Connaissance (niveau élémentaire à expertise)
  - o Complexité
  - o Niveau de qualification
  - o Temps d'adaptation
  - o Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - o Autonomie
  - o Initiative
  - o Diversité des tâches, des dossiers ou projets
  - o Simultanéité des tâches, dossiers ou projets
  - o Influence et motivation d'autrui
- Critère 3 : Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- o Vigilance
  - o Risque d'accident
  - o Risque de maladie
  - o Valeur du matériel utilisé
  - o Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - o Valeur des dommages
  - o Responsabilité financière, juridique...
  - o Effort physique
  - o Tension mentale, nerveuse
  - o Confidentialité
  - o Relations internes
  - o Relations externes
  - o Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPE S</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	<i>5000</i>
<i>C1</i>	<i>Agent communal</i>	<i>Adjoint technique principal</i>	<i>5000</i>
<i>C1</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>5000</i>

## 2) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe Expérience dans le domaine d'activité ;

- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

## **LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE S</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>C1</i>	<i>Secrétaire de mairie</i>	<i>Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe</i>	1260 €
<i>C1</i>	<i>Agent communal</i>	<i>Adjoint technique principal</i>	2 000 €
<i>C1</i>	<i>Agent d'entretien</i>	<i>Adjoint technique</i>	1500 €

#### **Modulation selon l'absentéisme :**

- Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption.
- Maintien du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ;
- Maintien du régime indemnitaire en cas de congés de grave maladie si les agents contractuels sont concernés par le RIFSEEP.

#### **MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

#### **DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

#### **DE 2019 004 - PROGRAMME DES TRAVAUX FORESTIERS 2019**

Monsieur le Maire propose de reporter l'approbation du programme de travaux forestiers 2019 car la visite avec le forestier n'a pas pu se faire en janvier.

A l'**unanimité**, le conseil municipal, accepte le report de l'approbation du programme 2019.

#### **DE 2019 005 - RAPPORT ANNUEL 2017 DU SYNDICAT DE LA SOURCE DES MINIERES**

Le rapport annuel 2017 sur la qualité et le prix de l'eau potable des communes de LA BROQUE-SCHIRMECK-GRANDFONTAINE soumis par le SYNDICAT DE LA SOURCE DES MINIERES est approuvé à l'unanimité.

*L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h30*

**M. REMY Philippe**

**Mme GEWINNER Elisabeth**

**M. WEISHAAR Bruno**

**Mme PHILBERT Andrée**

**M. MEISSONNIER David**

**M. CUNY Julien**

Excusé

**M. CANAL Patrice**

**M. CHARPENTIER Christian**

**M. JESSEL Christophe**

**Mme DIDIER Aurélia**

Absente

**Mme PFAUE Patricia**

Représentée